



**Décision du Président**  
**Autorisation d'ester en justice dans le cadre**  
**du recours formé par APYS 26**  
**contre la décision de préemption 2022-A-666**

2022 – D – n° 152

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,**

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut tenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête formée par la société APYS 26 devant le Tribunal Administratif de Melun, n° 2206182, enregistrée le 22 juin 2022, contre la décision de préemption n°2022-A-666, en date du 13 mai 2022, qui concerne le bien cadastré section G n°39 sis 164 quai de Polangis à Joinville-le-Pont,

VU l'arrêté n°2022-A-810 du 16 juin 2022 portant délégation temporaire du Président à Monsieur ROUSSEL-DEVAUX, Directeur Général des Services,

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois dans ce dossier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

**ARTICLE 3 :**

L'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20220727-D2022-152-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2022  
Date de réception préfecture : 27/07/2022

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 27/07/2022

**Pour le Président absent et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,**



**François ROUSSEL-DEVAUX**

La présente décision publiée le  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du  
C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le